

Commission municipale du Québec

Date : Le 30 novembre 2017

Dossier : CMQ-66148

Juge administratif : Sandra Bilodeau

Personne visée par l'enquête : Marcel Fournier
Conseiller municipal
Municipalité d'Armagh

**DEMANDE DE METTRE FIN À L'ENQUÊTE
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹, d'une demande d'enquête relativement à Marcel Fournier, alors conseiller municipal à la Municipalité d'Armagh².

[2] Quelques jours avant l'audience fixée du 20 au 24 novembre 2017, le procureur indépendant de la Commission dépose une demande de mettre fin à l'enquête à l'égard des 19 manquements allégués contre l'élu³.

[3] Sa demande s'appuie notamment sur l'article 69 des *Orientations en matière de procédure* de la Commission :

« Requête pour mettre fin à l'enquête

69. [...]

Le procureur indépendant peut également demander à la Commission de mettre fin à l'enquête, lorsqu'il constate qu'il ne pourra présenter de preuve pouvant soutenir les actes dérogatoires allégués dans la demande. »

[4] Une audience est fixée le 20 novembre 2017 pour entendre les observations du procureur de la Commission et celles de monsieur Fournier, qui n'a pas mandaté d'avocat pour le représenter dans cette affaire.

CONTEXTE

[5] La Municipalité craint que certains puits appartenant à des résidents sur son territoire soient contaminés par un lieu d'enfouissement technique (LET), opéré par la MRC de Bellechasse.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Monsieur Fournier n'est plus un élu municipal depuis les élections du 5 novembre 2017.

3. Demande du 10 novembre 2017.

[6] Mettant en doute les résultats d'analyse d'eau obtenus par la MRC, la Municipalité décide de réaliser ses propres expertises⁴.

[7] Pour ce faire, elle mandate une firme qui analysera l'eau de 10 puits sur son territoire.

[8] Ces puits ont été choisis par le Comité de vigilance LET⁵, qui a proposé à la Municipalité d'échantillonner quatre puits situés en amont du site, quatre en aval et deux puits témoins à l'extérieur du périmètre où une contamination est appréhendée.

[9] Les participants à l'étude doivent accepter entre autres que quatre prélèvements soient effectués annuellement sur leur puits, et ce, sur une période de trois ans.

[10] Le puits du conseiller Fournier est l'un des deux puits témoins situés à l'extérieur du périmètre.

ANALYSE

[11] L'élu visé fait l'objet de 19 manquements, dont 16 sont relatifs à des conflits d'intérêts, où l'on allègue l'absence de dénonciation de son intérêt personnel, sa participation aux délibérations et son vote sur quatre résolutions adoptées les 17 mars⁶, 7 avril⁷, et 5 mai 2015⁸. Les articles 5.3.1 et 5.3.7 du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux⁹ sont au cœur des manquements invoqués.

[12] Ces résolutions concernent des demandes de soumission auprès de firmes spécialisées en analyse d'eau et en nettoyage de puits et l'octroi de contrats.

[13] Deux autres manquements s'appuient sur l'article 5.4 qui régit l'utilisation des ressources de la Municipalité. Il est reproché à monsieur Fournier d'avoir accepté que des analyses d'eau et le nettoyage de son puits soient faits aux frais de la Municipalité à deux reprises en octobre 2015.

4. Pièces E-13 à E-16 (enregistrements audio de séances du conseil).

5. Ce Comité n'est pas sous la direction de la Municipalité.

6. Résolutions numéros 2015-03-15 et 2015-03-16.

7. Résolution numéro 2015-04-14.

8. Résolution numéro 2015-05-13.

9. Règlement numéro 150-2014 : Règlement révisé établissement le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

[14] Le dernier manquement concerne la convocation de l'assemblée extraordinaire du 13 mars 2015, en contravention avec l'article 5.3.2 régissant également les conflits d'intérêts.

[15] La Commission retient les éléments suivants des vérifications effectuées par le procureur indépendant relativement à ce dossier :

- L'élu n'a jamais demandé que son puits fasse partie de l'étude;
- Il a plutôt été approché à l'automne 2015 par un membre du Comité de vigilance LET, en remplacement d'un citoyen qui s'était désisté à la suite de prélèvements d'eau effectués au printemps 2015¹⁰;
- Son puits étant situé à proximité de ce dernier, il était pertinent pour l'étude qu'il en fasse partie;
- Sa propriété n'est pas dans la zone problématique où il y a un risque de contamination¹¹;
- Les quatre résolutions où l'on allègue un conflit d'intérêts à son égard (mars, avril et mai 2015) sont toutes antérieures à sa participation à l'étude, à l'automne 2015.

[16] Le procureur indépendant de la Commission peut présenter une demande de mettre fin à l'enquête¹², s'il s'avère qu'il est dans l'impossibilité de présenter une preuve pouvant soutenir les manquements reprochés, malgré une enquête diligente.

[17] En l'instance, la Commission se déclare satisfaite de la suffisance et de la justesse des informations fournies au soutien de la demande de mettre fin à l'enquête.

[18] Il s'agit d'un cas où il est patent que la preuve ne peut soutenir les manquements de conflits d'intérêts et d'avantages reçus.

[19] En effet, monsieur Fournier n'avait aucun intérêt personnel en mars, avril et mai 2015, lorsque les résolutions ont été adoptées, puisque son puits ne faisait pas encore partie de l'étude.

10. Pièce E-26.

11. Pièce E-29.

12. CMQ-66049 (Berthelot) 14 juin 2017, paragraphes 25 et 26.

[20] Plus tard, soit à l'automne 2015 quand son puits fut sélectionné à titre de puits témoin, il n'avait pas davantage d'intérêt personnel puisque sa résidence n'est pas située dans la zone problématique.

[21] Pour ces motifs, la Commission est d'avis qu'il est inutile de tenir une instruction de la demande et qu'il y a lieu de mettre fin à l'enquête.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la demande de mettre fin à l'enquête;
- **MET FIN À L'ENQUÊTE** relativement aux 19 manquements allégués contre l'ex-conseiller municipal Marcel Fournier.


Sandra Bilodeau
Juge administratif

SB/ap

M^e Nicolas Dallaire
D'ARAGON DALLAIRE
Procureur indépendant de la Commission municipale

Audience tenue le 20 novembre 2017.

COPIE CONFORME
Ce 30 jour d' en novembre 2017
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.